

Arrêté n° 2013-2809/GNC du 1^{er} octobre 2013 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 569 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils suivants qui correspondent à leur champ d'activité professionnel :

- 1° les médicaments à usage humain ;
- 2° les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ;
- 3° les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact ;
- 4° les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansements, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal ;
- 5° les dispositifs médicaux à usage individuel, à l'exception des dispositifs médicaux implantables ;
- 6° les plantes médicinales, aromatiques et leurs dérivés, en l'état ou sous forme de préparations, à l'exception des cigarettes ou autres produits à fumer ;
- 7° les huiles essentielles ;

8° les articles et appareils utilisés dans l'hygiène bucco-dentaire ou corporelle ;

9° les produits diététiques, de régime et les articles ou accessoires spéciaux nécessaires à leur utilisation ;

10° le pastillage et la confiserie pharmaceutique ;

11° les eaux minérales et produits qui en dérivent ;

12° les matériels, articles et accessoires nécessaires à l'hospitalisation à domicile des malades ou au maintien à domicile des personnes âgées ;

13° les articles et accessoires utilisés dans l'application d'un traitement médical ou dans l'administration des médicaments ;

14° les produits cosmétiques ;

15° les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public ;

16° les produits, articles et appareils utilisés dans l'art de l'œnologie ;

17° les produits chimiques définis ou les drogues destinées à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments ;

18° les produits et appareils de désinfection, de désinsectisation et de dératisation, ainsi que les produits phytosanitaires ;

19° les supports d'information relatifs à la prévention, à l'éducation pour la santé et au bon usage du médicament ;

20° les équipements de protection individuelle de protection solaire ;

21° les équipements de protection individuelle d'acoustique adaptés au conduit auditif ;

22° les compléments alimentaires ;

23° les équipements de protection individuelle respiratoire ;

24° les éthylotests.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection,
social, de la solidarité et du handicap et,
de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*